

Arrêt

n° 181 443 du 30 janvier 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. HALSBERGHE, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane chiite. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez arrivé en Belgique le 7 novembre 2013 et vous avez introduit une demande d'asile le 12 novembre 2013. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire d'Al Bathaa situé à Nassiriyah dans la province de Thi-Qar (République d'Irak) où vous habitez avec votre épouse, vos enfants et le reste de votre famille. En 2007, vous seriez engagé dans l'armée irakienne. Après avoir suivi une formation de quelques mois, vous auriez été affecté dans une base militaire située à Hashidiya à Mossoul où vous étiez chargé de la sécurité aux

barrages et tours de contrôle. Vous auriez continué à vivre avec votre épouse et vos enfants dans la maison familiale à Al Bathaa. En 2010, [H.J.K.] (SP : [...]), l'époux de votre soeur, [H.M.O.] (SP : [...]), aurait quitté l'Irak. Il a introduit une demande d'asile en Belgique. Il a été reconnu réfugié et a fait venir sa première épouse en Belgique. En novembre 2011, il aurait envoyé un courrier à votre soeur, sa seconde épouse, dans lequel il lui disait qu'ils devaient divorcer en Irak afin d'être autorisé à entamer une procédure de regroupement familial en Belgique parce que la loi belge ne permettait pas la polygamie. Votre soeur aurait mal accueilli la nouvelle. Néanmoins, elle aurait envoyé leur fils avec les enfants de la première épouse vers la Belgique. Votre frère [K.], seul membre de votre famille à s'être toujours opposé à l'union entre votre soeur et son mari car il est Sunnite, aurait profité de l'annonce du divorce pour proposer à votre soeur de se remarier avec l'un de ses amis. Cette dernière aurait refusé vu son projet de rejoindre son mari en Belgique. Suite à son refus, votre frère [K.] l'aurait frappée et maltraitée. Elle vous aurait confié les maltraitances qu'elle endurait et vous aurait demandé de trouver une solution. Fin décembre 2011, grâce à votre aide, votre soeur a quitté l'Irak pour rejoindre sa famille en Belgique. Le jour où vous auriez conduit votre soeur à l'aéroport, votre mère vous aurait téléphoné et vous aurait averti que [K.] vous aurait menacé de mort car il avait appris le départ de votre soeur grâce à votre concours. C'est dans ce contexte que votre épouse, vos enfants et vous auriez quitté la maison familiale en décembre 2011. Vous vous seriez installé à Mossoul, où vous serviez déjà comme militaire, et auriez loué une maison située dans un quartier sunnite. En janvier 2012, votre frère vous aurait téléphoné pour vous signaler qu'il allait « vous régler votre compte ». En septembre 2013, divers événements indépendant de vos problèmes familiaux se seraient succédés. Ainsi, votre épouse aurait retrouvé un morceau de papier dans votre maison sur lequel était uniquement marqué « pars ». Durant la même période, trois collègues militaires (Sunnites et Chiites) auraient perdu la vie dans le cadre de leur fonction, et vous auriez eu peur de connaître le même sort car vous étiez militaire. Une semaine après la découverte du morceau de papier, votre collègue militaire et vous auriez essuyé des tirs dont les auteurs vous étaient inconnus alors que vous travailliez dans une tour de contrôle dans le cadre de vos fonctions de militaire. Cette succession 1 d'événements en septembre 2013 ajoutée aux menaces de mort proférées par votre frère [K.] vous aurait poussé à fuir l'Irak. C'est ainsi que le 25 octobre 2013, vous vous seriez rendu au nord d'Irak en voiture. Vous auriez ensuite voyagé vers la Turquie clandestinement à bord d'un camion. C'est dans ces mêmes conditions que vous vous seriez dirigé vers la Belgique où vous seriez arrivé le 7 novembre 2013.

En cas de retour, vous invoquez d'une part la crainte d'être tué par [K.] et par la moitié de votre tribu (Al Zouidi) car vous auriez aidé votre soeur à rejoindre son mari en Belgique. D'autre part, vous invoquez une crainte de persécution suite à la découverte d'une lettre de menace (le morceau de papier) à votre domicile et aux coups de feu pendant que vous étiez en service. Enfin, vous invoquez la crainte d'être condamné par vos autorités au motif que vous auriez déserté l'armée irakienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez divers documents irakiens émis à votre nom, à savoir votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre badge du ministère de la défense, des coupons et des souches de salaires, trois photos, votre acte de mariage, une attestation de service dans l'armée irakienne datée du 25 juillet 2013, un ordre administratif de nomination, un certificat d'entraînement dans l'armée irakienne. Vous fournissez également des documents médicaux émis à votre nom en Belgique ainsi qu'un document DHL.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En premier lieu, relativement à l'événement déclencheur de vos problèmes en Irak, à savoir le différend qui vous aurait opposé à votre frère [K.] parce que vous auriez aidé votre soeur [H.] à quitter l'Irak pour rejoindre son mari et son fils en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial (pp.6, 8, 11, 13, 15, 19-22 du rapport d'audition), vous avez été invité à expliquer en détail les problèmes que vous auriez rencontrés avec votre frère [K.] dans le contexte du départ de votre soeur vers la Belgique. Toutefois, vous faites état de déclarations imprécises et vagues à ce sujet, de telle sorte qu'on ne peut les considérer pour avérées. D'emblée, soulignons que vous ne déposez aucune preuve documentaire de nature à attester que votre soeur [H.] et son mari auraient dû divorcer afin de faciliter un regroupement familial en Belgique. De surcroît, questionné sur la nature des problèmes que votre frère vous aurait

causés dans ce contexte, vous vous limitez dans un premier temps à indiquer qu'il aurait été "furieux" (sic) contre vous car vous auriez aidé votre soeur à partir (*ibid. p.20*), propos qui empêchent de se forger une conviction quant à la teneur des problèmes que vous auriez rencontrés. Partant de ce constat, vous avez davantage été questionné afin de savoir quels problèmes précis vous auriez connus avec [K.] (*ibid. p.20*). Or, hormis d'indiquer que ce dernier aurait prévenu les gens de votre tribu pour leur dire que vous auriez souillé leur honneur (*ibid. p.20*), et qu'il vous aurait téléphoné vers janvier 2012 pour vous dire qu'il allait vous "régler votre compte" (sic) (*ibid.*), il y a lieu de constater que vous ne rapportez aucun autre événement ni aucune indication concrète et pertinente permettant au Commissariat général d'établir la crédibilité des faits tels que vous les allégez.

Ensuite, bien que vous mentionnez que votre frère serait policier (*ibid. pp.6*), ces faits revêtent un caractère purement privé et interpersonnel puisque dans le cadre de cette affaire, il aurait agi à titre privé et non comme un représentant des autorités irakiennes. D'autre part, bien que vous allégez que [K.] serait une personne influente dans le cadre de ses activités (*ibid. pp.6, 19*), vos propos sont cependant demeurés lacunaires et vagues lorsque vous avez été invité à les étayer plus en détail. En effet, vous déclarez que votre frère serait membre du parti « *Faylak Badr* » (*ibid. p.6*). Interrogé afin de savoir s'il avait une fonction ou des responsabilités dans ce parti, vous n'êtes pas en mesure de l'indiquer, vous limitant à dire qu'il avait un rôle important, sans toutefois être en mesure d'apporter des indications concrètes à ce sujet (*ibid. p.6*). Dès lors, l'implication alléguée de votre frère dans ledit parti ne peut être considérée comme établie. De plus, invité à expliquer en quoi votre frère serait une personne influente et importante (*ibid. pp.6, 19*), vous mentionnez tout au plus qu'il recevait beaucoup d'appels téléphoniques et de la visite de gens « *normaux de la région* » (*ibid. p.20*). Cependant vous n'avez fourni aucun autre élément pertinent et concret permettant de démontrer que votre frère, personne que vous déclarez craindre en cas de retour (*ibid. p.13*), serait effectivement une personne importante et influente au sein des autorités comme vous le prétendez au Commissariat général.

Partant, au vu des imprécisions et ignorances relevées ci-dessus et dans la mesure où vous n'avez apporté aucun élément concret et pertinent susceptible d'attester des problèmes que vous auriez rencontrés avec votre frère [K.], aucun crédit ne peut être accordé à ceux-ci. Par conséquent, les autres problèmes qui en auraient découlé (dés honneur pour votre tribu, menaces de mort) que vous invoquez (*ibid. p.13*) et les craintes de persécution (*ibid.*) que vous allégez en cas de retour vis-à-vis de votre frère et de certains membres de votre tribu pour ce motif n'apparaissent pas non plus fondées au vu de tout ce qui précède.

Par ailleurs, alors qu'au cours de votre audition au Commissariat général, vous avez lié votre crainte à l'égard de [K.] au fait qu'il vous reprochait d'avoir aidé votre soeur à quitter l'Irak, il ressort cependant de votre questionnaire du CGRA que vous auriez en outre été menacé par lui car vous seriez militaire et Chiite (cfr. Questionnaire p.16 question 5), élément dont vous ne vous êtes nullement prévalu au cours de votre audition au Commissariat général. À ce propos, dans la mesure où vous indiquez que votre frère [K.] ferait partie des autorités irakiennes, comme vous, puisqu'il serait policier (*ibid. pp.6, 23*), il apparaît pour le moins invraisemblable qu'il vous menace parce que vous feriez partie de ces mêmes autorités et que vous seriez Chiite, comme lui. Au vu de ces invraisemblances et incohérences, le Commissariat général est en droit de remettre en cause les faits que vous invoquez et estime qu'il n'y a pas lieu de considérer que la crainte que vous invoquez en cas de retour vis-à-vis de votre frère [K.] et d'une partie de votre tribu soit fondée.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que consécutivement aux problèmes que vous auraient causés [K.], vous auriez été contraint de déménager de votre province d'origine de Thi-Qar pour vous installer à Mossoul en décembre 2011, ville où vous serviez déjà dans l'armée irakienne comme militaire depuis 2007 (*ibid. pp.8, 11*). Or, d'une part, vu que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité des problèmes qui vous auraient opposés à votre frère [K.], aucun crédit ne peut non plus être accordé aux conséquences qui découleraient de ceux-ci, à savoir votre déménagement allégué à Mossoul dans les circonstances que vous décrivez. A ce propos, alors qu'en début de votre audition, vous aviez spontanément déclaré que vous aviez déménagé à Mossoul en décembre 2011 pour des raisons professionnelles (*ibid. p.8*), ce n'est que plus tard en audition que vous avez changé de version, alléguant avoir été contraint de déménager dans cette région suite aux menaces de mort de votre frère liées du départ de [H.] en Belgique (*ibid. p.13*). Ces variations dans vos propos ne rendent pas une impression de vécu.

D'autre part, soulignons que les divers événements qui se seraient succédés à Mossoul durant le mois précédent votre départ d'Irak qui sont indépendant de vos problèmes familiaux et qui vous auraient

pussé à fuir votre pays en octobre 2013 n'ont pas non plus emporté la conviction du Commissariat général pour les raisons suivantes.

En premier lieu, vous déclarez que votre épouse aurait découvert une lettre de menace à votre domicile, laquelle consistait en un morceau de papier sur lequel il était uniquement écrit « pars » (ibid. pp.16, 17). Au-delà du constat que vous ne fournissez aucune preuve documentaire de nature à attester qu'un tel document aurait été retrouvé à votre domicile – ayant brûlé celui-ci – (ibid. p.17), vous faites état de propos lacunaires et totalement imprécis lorsque vous êtes interrogé au sujet des auteurs de ce mot. Ainsi, dans un premier temps, vous avez indiqué qu'après avoir référé ce papier à vos supérieurs au travail, ceux-ci auraient dit qu'il s'agissait peut-être de voisins qui voulaient s'installer dans votre maison (ibid. p.14). Or, plus loin en audition vous dites ignorer qui aurait émis ce document, mais que l'armée tenterait de trouver « ces gens-là » (ibid. p.17). Partant de ces propos, il vous a été demandé d'identifier ces gens à qui vous faisiez référence (ibid.), mais vous maintenez l'imprécision dans propos, mentionnant uniquement qu'il s'agirait « des gens qui ne veulent pas la stabilité de la région et la présence de l'armée et ils font ça » (ibid. p.17). De tels dires, vu leur caractère général, lacunaire et vague, démontrent que vous ignorez qui sont les auteurs de ce mot et leurs motivations et empêchent de se forger une conviction quant à la réalité des faits que vous avancez, de telle sorte qu'on ne peut les considérer pour établis. D'autant plus que vous ne déposez aucun élément concret et matériel attestant de vos démarches alléguées auprès de vos supérieurs.

En outre, vous déclarez qu'une semaine après la découverte de ce papier, trois de vos collègues auraient été tués dans le cadre de leur fonction parce qu'ils étaient militaires et que, pour ce même motif, vous auriez essuyé des tirs quand vous travailliez à une tour de contrôle (ibid. pp.14, 17-18). Et de préciser que vous auriez peur de connaître le même sort que vos collègues en raison de votre fonction de militaire à Mossoul (ibid. pp.13, 18). Il convient à nouveau de relever que vous n'avez pas versé à votre dossier un quelconque document établissant la réalité de ces faits que vous avancez, et ce alors que, selon vos dires, des renforts envoyés par vos supérieurs auraient mis fin à cet échange de tirs (ibid., pp.16 et 18). Lorsque vous avez été interrogé sur les auteurs de ces tirs dont vous auriez fait l'objet, vous avez dit l'ignorer (ibid. p.18).

À ce propos, alors que cet élément n'apparaît pas dans vos déclarations lors de votre audition notamment lorsque vous avez été invité à identifier vos agents de persécution dans votre pays d'origine 3 (ibid. p.13) ainsi que les auteurs de ces tirs (ibid. p.18), vous aviez pourtant affirmé dans le questionnaire du CGRA avoir été la cible de menaces provenant d'organisations de Mossoul (cfr. Questionnaire p.16 question 5). Confronté au fait que vous aviez parlé d'organisations de Mossoul dans votre questionnaire mais pas au cours de votre audition, et invité à indiquer qui seraient ces organisations de Mossoul dont vous seriez la cible, vous n'avez pas été en mesure d'apporter la moindre indication concrète à ce sujet, vous limitant à dire que tous les hommes armés font partie d'organisation luttant contre l'Etat (ibid. p.23), réponse peu relevante. De plus, interrogé afin de savoir si vous aviez rencontré des problèmes avec ces organisations de Mossoul, vous indiquez qu'il serait possible que les gens ayant tiré dans votre direction quand vous travailliez à une tour de contrôle en feraient partie (ibid. p.24). Toutefois, vous affirmez cela sans fournir d'autre élément de détail de nature à appuyer vos dires, lesquels ne reposent que sur des suppositions de votre part (ibid.). Au vu de tout ce qui précède, constatons que vous n'avez produit aucun élément sérieux et concret témoignant des problèmes que vous auriez rencontrés dans le cadre de vos fonctions. Bien que le fait que vous soyez militaire dans l'armée irakienne (ibid. p.6) ne soit pas remis en cause en tant que tel dans la présente décision, vous n'êtes pas toutefois pas parvenu à démontrer que vous seriez personnellement et individuellement pris pour cible en Irak pour ce motif.

En outre, relevons que, que ce soit lors de la réception de la lettre ou des tirs dans le cadre de vos fonctions, vos supérieurs auraient eu un comportement adéquat puisque votre responsable vous aurait écouté et rassuré en invoquant l'éventuelle jalousie de vos voisins (ibid., p.14) et vos supérieurs vous auraient directement envoyé des renforts, ce qui aurait mis un terme aux tirs (ibid., pp.16, 18).

Egalement, je constate que selon vos propres déclarations, outre une lettre ne contenant qu'un seul mot « pars » et des tirs pendant un seul de vos services en tant que militaire (ibid., p.18), vous n'avez rencontré aucun autre problème jusqu'à votre départ d'Irak, soit octobre 2013, et ce alors que vous seriez militaire à Mossoul depuis 2007, soit pendant plus de 6 ans, et que vous vivez dans cette ville depuis fin décembre 2011, soit pendant près de deux ans.

De surcroît, comme autre motif lié à votre fuite d'Irak, vous invoquez le fait que vous auriez résidé à Mossoul, région sunnite, en tant que Chiite (*ibid. p.15*). Interrogé afin de savoir si vous aviez rencontré des problèmes personnels en tant que résidant chiite dans une région sunnite, vous répondez par la négative (*ibid. p.18*), mais vous ajoutez qu'il y avait une sécurité "à cinquante pour cent" (sic) et que vous auriez caché le fait que vous étiez militaire en vous déplaçant le visage couvert d'une casquette qui vous servait à vous protéger des balles (*ibid.*). Questionné sur l'intérêt du port d'une telle coiffure si votre objectif était de cacher votre fonction de militaire, vous n'apportez pas de réponse convaincante permettant de comprendre pourquoi vous auriez porté une telle coiffure censée vous protéger de balles pour cacher votre fonction de militaire (*ibid.*). Ces déclarations incohérentes ne correspondent pas à l'évocation de faits réellement vécus et empêchent de croire que vous relatez des faits que vous avez réellement vécus. Partant, force est de conclure que vous n'invoquez pas des problèmes personnels en lien avec votre confession chiite ; rien dans vos déclarations ne permet de conclure en l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et individuelle de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves pour ce motif.

Enfin, vous ne fournissez aucun élément concret et pertinent permettant d'établir la réalité d'une crainte fondée et actuelle dans votre chef en cas de retour. En effet, plusieurs questions vous ont été posées afin que vous évoquiez l'évolution de vos problèmes en Irak. En premier lieu, vous déclarez craindre vos autorités en cas de retour au motif que vous auriez déserté l'armée irakienne (*ibid. p.11, 13, 22*). Interrogé afin de savoir si vous aviez fait l'objet d'un mandat d'arrêt, d'une condamnation, d'un jugement ou d'une enquête en Irak pour ce motif, vous êtes resté en défaut de le préciser, répondant par des généralités telles que "quand quelqu'un s'absente de service il a un délai de 15 jours pour reprendre service, passé ce délai il est accusé de crime de désertion" (sic), mais qu'en définitive vous ignorez si vous auriez été condamné et qu'il est possible qu'un jugement ait été prononcé (*ibid. p.19*). De telles imprécisions concernant votre situation sont peu admissibles étant donné que vous dites être en contact avec des membres de votre famille (*ibid. p.8*) près de qui vous auriez pu vous renseigner sur l'évolution de votre situation en Irak. Ces éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos dires et, partant, la réalité de votre crainte vis-à-vis des autorités irakiennes en cas de retour. En deuxième lieu, toujours concernant l'évolution de vos problèmes en Irak, vous affirmez que votre frère [K.] essaierait de mettre la pression sur vous en menaçant d'enlever vos enfants résidant actuellement chez le frère de votre épouse dans le sud d'Irak (*ibid. p.22*). Or, étant donné que les différends qui vous auraient opposés à votre frère n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général, aucun crédit ne peut pas être accordé aux conséquences qui découleraient de ces problèmes allégués, et donc à ces tentatives de pression et d'enlèvement de vos enfants allégués. D'autant plus que les informations que vous fournissez à ce sujet, à savoir qu'à une reprise, il y a un peu moins d'un mois, votre épouse vous aurait téléphoné pour vous dire qu'un inconnu aurait surveillé la maison de votre beau-frère (*ibid., p.22*), ne permettent pas, à elles seules, de croire que cet inconnu serait lié à votre frère ni que cet inconnu surveillait vos enfants ni partant, que votre frère voudrait enlever vos enfants.

De ce qui précède, constatons que le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile venant d'Irak se voient accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de la situation générale dans leur région d'origine, à condition que leur provenance de la région en question et leur profil soient crédibles et pour autant qu'il n'existe pas de réelle possibilité de fuite interne.

Le Commissariat général rappelle qu'il découle de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 que l'existence d'un besoin de protection ne peut être retenue lorsque le demandeur n'éprouve pas une crainte fondée d'être persécuté dans une partie du pays d'origine ou ne court pas un risque réel d'y subir des atteintes graves et qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il s'établisse dans cette partie du pays, à condition qu'il puisse voyager vers cette partie du pays et y pénétrer en toute sécurité et légalité.

Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif) que, même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces du centre de l'Irak, où elle touche principalement les grandes villes. Le niveau de la violence et son impact sur la population varient en outre d'une région à l'autre. D'importantes différences régionales caractérisent en effet le conflit actuel en Irak. Le Commissariat général estime à cet égard que vous pouvez éviter les menaces contre votre vie ou votre personne qui résultent de la situation de sécurité dans le centre de l'Irak en vous établissant au sud de l'Irak, dans les provinces Bassora, Karbala, Najaf, Wassit, Qadisiya, Misan, Thi-Qar - d'où vous êtes originaire (ibid., p.4) - ou al-Muthanna, où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.

Des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que la province de Babylone est celle du sud du pays où se produisent la plupart des violences et où elles ont évolué dans un sens négatif ces derniers mois. Les violences se concentrent essentiellement dans la ville de Hilla. Plusieurs attentats meurtriers y ont eu lieu; ils visaient expressément la population chiite.

Il ressort toutefois des mêmes informations que c'est dans une moindre mesure que le reste des provinces du sud du pays sont touchées par les violences qui se produisent en 2013-2014 en Irak. En 2013, un nombre limité d'attentats ont frappé la ville de Bassora, lors desquels le nombre de victimes civiles est resté limité. Des informations ont aussi circulé selon lesquelles des violences avaient été commises à l'encontre de la minorité sunnite de la ville de Bassora. Cependant, aucune information n'évoque de résurgence des milices chiites dans la ville. Bien qu'en 2013 un certain nombre d'attentats aient été perpétrés sur des cibles chiites dans les villes saintes de Karbala et Nadjaf, le nombre de victimes civiles est resté limité. Par ailleurs, depuis début 2014, très peu de faits de violences se sont produits dans les provinces de Karbala et de Nadjaf.

Enfin, il convient de remarquer que les conditions de sécurité dans les provinces de Wassit, Qadisiya, Misan, Thi-Qar et al-Muthanna sont restées relativement stables, mis à part quelques attentats à Kut et Nassiriyah. Le nombre des victimes civiles est resté limité.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, au sud de l'Irak, dans les provinces de Bassora, Karbala, Nadjaf, Wassit, Qadisiya, Misan, Thi-Qar et al-Muthanna de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courrent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations dont dispose le CGRA que la liberté de mouvement inscrite dans la 5 Constitution irakienne est garantie par le gouvernement irakien. Pour voyager en Irak, il suffit d'une carte d'identité. La liberté de mouvement dépend toutefois fortement de la situation en matière de sécurité, certaines mesures prises pour garantir celle-ci (couvre-feu, check-points,...) pouvant entraîner des restrictions temporaires à la liberté de mouvement. L'augmentation des attentats commis dans des lieux publics ou sur la voie publique, notamment à l'aide de voitures piégées ou d'engins explosifs artisanaux posés en bordure de route, accroît les risques pour les usagers de la route. Les postes de contrôle de la police et de l'armée connaissent régulièrement des incidents de sécurité, qui peuvent également affecter la circulation des personnes qui s'y trouvent à ce moment-là. Il ressort toutefois d'une analyse effectuée par le Cedoca que ce risque varie d'une région à l'autre. La violence terroriste qui frappe le sud de l'Irak est moins meurtrière et plus sporadique que dans le centre du pays. Le risque pour les usagers de la route d'être victime d'un attentat est donc moindre. Le réseau routier en Irak est en outre dans un bon état. Les déplacements sont surtout dangereux de nuit. Des fusillades, des attaques à main armée, des enlèvements et des vols de voiture sous la menace d'une arme peuvent viser des usagers de la route. Pour lutter contre ces formes de criminalité, le ministère irakien de l'Intérieur a mis en place une campagne pour sécuriser les principales routes traversant les provinces de Bassora, Salah ad-Din, Ninive, Bagdad, Kirkouk et Nadjaf, notamment en investissant dans des travaux d'infrastructure et en associant à cette campagne les tribus qui contrôlent les régions situées le long des routes.

Il ressort en outre de l'information disponible qu'il n'y a pas en Irak de lois empêchant un ressortissant du pays à s'installer ailleurs sur le territoire. Pour ce faire, l'intéressé doit disposer d'une carte d'identité, d'une attestation de nationalité, d'une carte de résidence et d'une carte de rationnement. Il doit également demander l'autorisation de l'administration ou du service de sécurité de la région où il entend s'établir. Le ministère irakien du Déplacement et de la Migration assiste au besoin les IDP et les réfugiés de retour en Irak pour obtenir les documents nécessaires. Il est en outre possible de faire transférer ces documents dans le centre et le sud de l'Irak, ce qui évite à l'intéressé d'avoir à se rendre dans son lieu de résidence originel pour les obtenir.

En raison du niveau de violence plus faible dans le sud de l'Irak et de l'essor économique de la ville portuaire de Bassora, cette région offre une possibilité de fuite interne aux Irakiens qui fuient le centre de l'Irak. Malgré la reprise de l'industrie pétrolière à Bassora, la situation socio-économique de la province n'est guère meilleure que dans le reste du pays. Pour les nouveaux venus dans la région, les liens familiaux, tribaux et/ou politiques sont déterminants pour trouver un emploi.

Il convient encore d'examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable de retourner dans votre région d'origine. Compte tenu de vos circonstances individuelles, l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous retourniez vous établir dans le sud de l'Irak. En effet, vous déclarez y avoir vécu jusqu'en décembre 2011 alors que vous travaillez à Mossoul depuis 2007 (ibid., pp.8, 9, 10) et y revenir quand vous aviez des congés (ibid., p.13), et ce sans mentionner de problèmes pour ce faire (ibid., pp.2 à 26). Vous déclarez également y avoir encore votre famille et deux maisons familiales (ibid., pp.4 et 5 ; Déclaration OE, points 13, 16 et 17). Vous disposez également d'une carte d'identité et d'un certificat de nationalité (cfr. documents). Interrogé quant à votre possibilité de retourner vous installer dans votre région d'origine, vous invoquez les problèmes avec votre frère (ibid., p.23), problèmes qui ont été établis comme non crédibles supra.

Au vu de ce qui précède, rien ne permet de penser que vous ne pourriez retourner vivre dans le sud de l'Irak, votre région d'origine.

Les divers documents irakiens émis à votre nom ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre acte de mariage, ne peuvent servir qu'à attester votre identité, votre nationalité ainsi que votre statut civil, lesquels n'ont pas été remis en question dans la présente décision. Quant à votre badge du ministère de la défense irakien, les coupons et des souches de salaire, l'attestation de service dans l'armée irakienne datée du 25 juillet 2013, l'ordre administratif de nomination, ainsi que le certificat d'entraînement dans l'armée irakienne, ces documents peuvent servir à établir que vous seriez militaire, et que vous auriez travaillé en tant que tel. En effet, bien que votre profession de militaire n'est pas en tant que telle remise en question dans la présente décision, vous n'êtes cependant pas parvenu à démontrer que vous seriez personnellement et individuellement pris pour cible en Irak en raison de votre fonction. Concernant les trois photos que vous déposez où vous apparaissiez avec votre famille et habillé en uniforme militaire, ceux-ci ne témoignent en rien des problèmes personnels que vous dites avoir rencontrés. Vous fournissez également des documents médicaux émis à votre nom en Belgique et d'après lesquels vous souffrez de problèmes de santé liés au tabagisme. Ceux-ci ne présentent pas non plus de liens avec les faits invoqués dans votre demande d'asile. Enfin, le document DHL que vous fournissez atteste uniquement du fait que vous auriez reçu du courrier en Belgique mais n'apporte aucune garantie quant à l'authenticité du contenu de celui-ci.

Enfin, il est à remarquer que le fait d'avoir des membres de votre famille reconnus réfugiés, à savoir votre soeur et son époux, ne suffit pas à lui seul à modifier le sens de la présente décision. Ces reconnaissances du statut de réfugié sont basées sur des motifs qui leurs sont propres.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de « *la violation de l'article 1er A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, Moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers*

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi au requérant du bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général.

2.5. Outre les documents requis légalement, elle joint à sa requête les pièces qu'elle identifie de la façon suivante :

- « 3. Copie de carte de séjour belge de [M.O.H.] REF OE [...] – RN [...] ;
- 4. Questionnaire du CGRA rempli le 15.02.2012 par [H.M.O.] ;
- 5. Article de journal arabe; »

3. L'examen du recours

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.1.2. Il ressort de l'article 1er de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

3.1.3. Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil dispose d'une compétence de pleine juridiction en vertu de laquelle il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et, en tant que juge administratif, se prononce en dernière instance sur le fond du litige. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par l'autorité administrative, soit la réformer.

3.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « Commissariat général ») prise à la suite d'une demande d'asile au cours de laquelle le requérant indique craindre son frère K. parce qu'il aurait aidé sa sœur H.M.O. à venir en Belgique rejoindre son mari d'obédience religieuse musulmane sunnite. Il avance que la réception d'un document de menaces, le décès de collègues militaires et le fait d'avoir été la cible de tirs en 2013 sont aussi à l'origine de son départ du pays et de sa demande de protection internationale. Le requérant invoque aussi sa crainte d'encourir une condamnation à la suite de sa désertion de l'armée irakienne.

3.4. Saisi d'un recours contre une première décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », le Conseil de céans a prononcé le 28 octobre 2014 un arrêt d'annulation n°132.303. L'arrêt dont question s'exprimait en ces termes :

« 5.3 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise dans son entièreté. Il observe, concernant les craintes alléguées par le requérant en raison de sa désertion, que la décision attaquée relève que les imprécisions reprochées au requérant à cet égard « sont peu admissibles » et que « ces éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité [des] dires [du requérant] et, partant, la réalité de [sa] crainte vis-à-vis des autorités irakiennes en cas de retour ». La partie requérante répond à cette critique en produisant trois pièces accompagnées de leur traduction en français dont il semble prima facie que le requérant ait fait l'objet d'un mandat d'arrêt et de recherches dans son pays du fait de sa désertion. La partie défenderesse, à l'audience, évoque la difficulté de se prononcer sur de telles pièces et soulève qu'elles sont revêtues de cachets illisibles et seraient aisément falsifiables, de même qu'elle s'interroge sur les circonstances de la mise en possession du mandat d'arrêt.

5.4 En tout état de cause, indépendamment de la question de l'établissement de la désertion du requérant telle qu'il l'allègue à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil observe que la décision attaquée s'exprime sur la possibilité de réinstallation du requérant dans sa région d'origine et indique dans cette perspective que « Compte tenu de vos circonstances individuelles, l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous retourniez vous établir dans le sud de l'Irak ». La décision poursuit en constatant que le requérant n'a pas mentionné avoir rencontré de problème lors des retours effectués dans sa région d'origine, d'une part, et, n'a fait état, d'autre part, que des problèmes avec son frère lorsqu'il a été interrogé sur la possibilité de retourner s'installer dans ladite région.

La partie requérante se limite à une brève affirmation selon laquelle il convient de prendre en compte l'incertitude de la situation politique et sociale actuelle en Irak.

Le Conseil rappelle que selon l'article 48/5 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 : « Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »

Si les documents produits par la partie défenderesse, non contestés par la partie requérante, mettent en évidence une situation actuelle de sécurité contrastée selon les régions en Irak – la région centrale du pays étant la plus affectée par la violence – , le Conseil observe que la partie défenderesse, quant à la question de savoir si le requérant peut voyager en toute sécurité et légalité vers la partie du pays où le requérant « n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves » ne donne aucune précision concrète quant au risque auquel serait exposé le requérant s'il devait effectuer ce voyage

depuis le lieu où il serait retourné en Irak dès lors que rien au dossier n'indique que le requérant puisse retourner en Irak par un autre accès que celui de la capitale notoirement située au centre du pays. Partant, le Conseil estime qu'en l'espèce, la question principale demeure celle du risque auquel serait exposé le requérant s'il devait retourner dans sa région d'origine en passant par la région centrale du pays, actuellement la plus affectée par la violence. »

3.5. La décision attaquée mentionne que « *les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées* » et refuse au requérant la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au motif que le différend qui l'oppose à son frère K. n'est pas considéré comme crédible ; qu'aucun crédit ne peut être accordé aux conséquences qui découleraient des problèmes allégués avec son frère K. à savoir son déménagement à Mossoul et que les craintes et risques exprimés en lien avec sa désertion de l'armée irakienne ne sont pas établies.

3.6. La partie requérante conteste la décision attaquée. Elle considère que le discours du requérant n'est pas marqué par des incohérences à propos des craintes qu'il exprime par rapport à son frère K. (ou autrement orthographié Q.). Quant à l'absence de problème suscité par le mariage de la sœur du requérant avec un musulman d'obédience religieuse sunnite en 2003, elle estime que l'analyse de la partie défenderesse est une « *abstraction complète* » eu égard aux profonds changements de la société irakienne, entre les deux grandes obédiences religieuses de l'islam, entre 2003 et 2012-2013. Dans le cadre de fortes tensions actuelles entre ces obédiences précitées, elle mentionne que le sieur K., membre régional du parti « *Faylak Bader* » « *a désormais aujourd'hui le pouvoir de détruire la vie du demandeur après son retour* » et pointe le fanatisme religieux de ce dernier.

Elle poursuit en soulignant que la sœur du requérant a été reconnue réfugiée en Belgique à cause des problèmes rencontrés avec son frère K. Elle note que la sœur du requérant a fait état de tortures et menaces causées par son frère K. et que ce récit a été jugé crédible. Et juge en conséquence que les craintes du requérant à l'égard de son frère K. sont fondées.

Elle estime que les imprécisions reprochées au requérant concernant l'engagement politique de son frère K. au sein du parti « *Faylak Bader* » ne sont pas d'une importance telle qu'elles ne sont pas raisonnablement explicables et qu'elles justifieraient la certitude que le demandeur d'asile n'a pas la qualité de réfugié. Elle en conclut que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

3.7. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision*

 » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

3.8. En l'espèce, après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, de la requête, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des motifs de la décision litigieuse qui soit, ne sont pas ou peu pertinents soit, reçoivent des explications plausibles dans la requête introductory d'instance

3.8.1. Le Conseil observe que, suite à l'arrêt n°132.303 du 28 octobre 2014, la partie défenderesse a réentendu le requérant le 29 juin 2016, qu'elle a examiné les nouveaux éléments produits par le requérant et versé plusieurs documents actualisés sur la situation générale de sécurité relative à la partie de l'Irak d'où est originaire le requérant.

3.8.2. Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise dans son entiereté. Il observe, à l'instar de la partie requérante, que les craintes alléguées par le requérant à l'égard de son frère K. avaient déjà été mentionnées par la sœur O.H.M. du requérant. Dans cette perspective, la partie requérante joint à son recours une copie du questionnaire destiné à préparer l'audition devant la partie requérante et rempli à la date du 15 février 2012. Dans ce questionnaire, dressé *in illo tempore non suspecto*, la sœur du requérant fait valoir les problèmes qu'elle a avec son frère K. l'engagement religieux de ce dernier, son profil professionnel et l'intervention du requérant pour lui permettre de quitter l'Irak. De ce document, ressort clairement le rôle et le pouvoir du frère K. du requérant au sein de la famille.

Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle retient l'existence d'incohérences dans les déclarations du requérant tirées de l'attitude de la famille et du frère

K. en question lors du mariage de la sœur du requérant avec un musulman d'obédience religieuse sunnite dès lors qu'elle ne tient aucun compte de la situation objective réelle concernant l'augmentation des tensions entre les deux grandes obédiences de l'islam en Irak entre 2003 et la période 2012-2013. Ensuite, les ignorances ou manque de consistance des propos que retient la partie défenderesse concernant l'engagement politique du frère K. du requérant doivent être relativisés s'agissant d'un engagement qui n'est pas le sien mais celui de son frère. Il ne peut en conséquence en être tiré d'enseignements que de manière prudente et en expliquant les exigences de la partie défenderesse dans le chef du requérant, *quod non* en l'espèce. Le manque de détails du discours du requérant sur ce point ne peut ainsi avoir pour conséquence de décrédibiliser la capacité de nuire du frère K. du requérant.

Si le Conseil n'a pas de certitude quant aux responsabilités du frère K. du requérant au sein du mouvement « Faylak Bader », il n'en reste pas moins que celui-ci a été présenté comme un fanatique religieux par la sœur reconnue réfugiée du requérant. D'autre part, la qualité de policier dudit frère K. n'a pas été contestée.

Juger comme le fait la décision attaquée que les faits avancés revêtent un caractère purement privés et interpersonnel, n'ôte pas à la crainte du requérant son caractère raisonnable au vu de la capacité de nuire du frère K. du requérant.

Enfin, il est évident qu'il peut difficilement être attendu du requérant, en sa qualité de déserteur non réellement contestée par la décision attaquée, de demander la protection de ses autorités nationales à l'encontre d'un membre des forces de l'ordre ayant de plus, au minimum, des accointances avec un mouvement politique chiite puissant en Irak.

3.9. En conséquence, le Conseil conclut que le requérant fait valoir à bon droit une crainte de persécution en lien ses opinions politiques dès lors qu'il craint son frère K. membre d'un groupe politique religieux et militaire puissant.

3.10. En tout état de cause, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitif à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, si un doute devait subsister sur d'autres points du récit du requérant, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que ce doute lui profite.

3.11. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays.

3.12. Le Conseil, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE